

# CHAPITRE 9 : CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

## Sommaire

1	CONTEXTE DU CHAPITRE 9.....	2
2	DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES .....	2
2.1	Généralités .....	2
2.2	Notification de la date de la mise à l'arrêt définitif des installations .....	2
3	USAGE FUTUR DE LA ZONE D'IMPLANTATION DE L'INSTALLATION TDN .....	3

## 1 Contexte du chapitre 9

---

Ce chapitre a pour objectif d'apporter les éléments demandés à l'item 3 de l'article R.512-8 du Code de l'environnement :

« *L'étude d'impact présente : les conditions de remise en état du site après exploitation. »*

## 2 Dispositions réglementaires

---

### 2.1 Généralités

L'article L.512-6-1 du Code l'environnement pose le principe de la remise en état, après mise à l'arrêt définitif, des terrains occupés par des installations classées en fonction de l'usage. Il fait intervenir, pour la détermination de l'usage pris en considération, une concertation entre l'exploitant, le propriétaire du terrain et les autorités chargées de l'urbanisme (livre V, titre I<sup>er</sup>, chapitre II, sous-section 5 relative à l'arrêt définitif et remise en état).

L'article R.512-39-1 du Code de l'environnement précise les modalités de mise à l'arrêt définitif d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

### 2.2 Notification de la date de la mise à l'arrêt définitif des installations

Il est prévu lors de la cessation d'activités des installations de l'établissement AREVA NC Malvés, conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, qu'une notification de la date de cet arrêt soit adressée au préfet, au moins trois mois avant celui-ci. Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Sur le même principe, une notification de la date de mise à l'arrêt définitif des installations TDN sera réalisée, indiquant les mesures prévues pour assurer la sécurité du site avec notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents,
- les interdictions ou limitations d'accès au sein du périmètre de l'installation,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, le site sera placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, à savoir :

- commodité du voisinage,
- santé, sécurité, salubrité publiques,
- agriculture,
- protection de la nature, de l'environnement et des paysages,
- utilisation rationnelle de l'énergie,
- conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### 3 Usage futur de la zone d'implantation de l'installation TDN

---

Les terrains sur lesquels se trouve le projet TDN appartiennent à l'établissement AREVA NC Malvési.

Cette zone, située sur le site AREVA NC Malvési, fait l'objet d'un usage industriel depuis plus de 50 ans. Le centre industriel de Malvési a été créé en 1959 sur l'emplacement d'une ancienne usine de production de soufre.

Le projet TDN a pour objectif de traiter les effluents liquides des activités de l'établissement d'AREVA NC Malvési accumulés dans les bassins d'évaporation, par un procédé de traitement thermique. Ce procédé permet d'obtenir un résidu solide stockable dans une filière autorisée sans générer d'effluent liquide.

Le périmètre du projet TDN s'étend sur la commune de Narbonne dans la zone à caractère industriel 1AUz du PLU de la ville. Il s'agit d'une zone industrielle déterminée en fonction des risques encourus par la proximité des installations industrielles du site de Malvési.

Après l'arrêt des activités, la vocation des terrains, sur lesquels est implantée l'installation TDN, restera à usage industriel.